

MAIRIE DE POUM

05 FEV. 2024

MAIRIE DE POUM, NOUVELLE CALEDONIE

Courrier arrivée

République Française

Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie  
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

REÇU  
le

01 FEV. 2024



Le Conseil Municipal de POUM COMMISSION ADMINISTRATIVE NORD

Séance du : 1<sup>er</sup> février 2024

**Présents** : Henriette HMAE (Maire), Jean-Paul DEDANE (1er adjoint), René POROU (2<sup>e</sup> adjoint), Claude BOAOUVA (3<sup>e</sup> adjoint), Tania DAHOTE née PADOME (4<sup>e</sup> adjoint), Maria TIDJINE née KAPOUNO, Natacha GAGNE, Esther NIONGUI, Ezeckiel DAHOTE, Marc TIDJINE ;

**Absents** : Maéla TIDJINE, Steeven STUART, Nicolas TIDJINE, Erlin TIDJINE, Iris MALOUNE née NEAOUTYINE;

**Procuration** :

#### VOTE

Nombre de voix : 10 Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

### DELIBERATION N° 05/2024

**Habilitant la Maire à signer la convention relative à :**

**L' ACCOMPAGNEMENT L'ELABORATION ET LE SUIVI  
D'UN PLAN PLURIANNEL D'INVESTISSEMENT**

Le conseil municipal de la commune de Poum, réuni en séance publique, le 1<sup>er</sup> février 2024, sur convocation adressée le 25 janvier 2024;

**VU** la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

**VU** la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;

**VU** le code des communes de Nouvelle-Calédonie ;

**VU** le projet de convention élaboré entre les parties, afin d'accompagner la commune à la construction de son PPI;

**VU** l'avis favorable de la commission des finances du 25 janvier 2024 ;

**VU** le rapport de présentation et l'exposé de Mme la maire ;

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,**

**DECIDE** :

**Article 1<sup>er</sup>** – La Maire est habilitée à signer la convention, avec AGESCCAL relative à: L' ACCOMPAGNEMENT L'ELABORATION ET LE SUIVI D'UN PLAN PLURIANNEL D'INVESTISSEMENT, jointe à la présente convention.

**Article 2** – Le montant de la participation de la commune est fixée, pour les années 2024 à 2026, à deux millions trois cent trente-cinq mille cent quatre-vingt francs (2.335.180) francs CFP, inscrite au chapitre 011 charges à caractère général, article 611 « Sous traitance générale »

**Article 3** - La Maire est habilitée à signer la convention, avec l'AFD relative au financement de la participation communale à: L' ACCOMPAGNEMENT L'ELABORATION ET LE SUIVI D'UN PLAN PLURIANNEL D'INVESTISSEMENT

**Article 4** - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux (2) mois est disponible à compter de la notification et/ou, de la



**MAIRIE DE POUM. NOUVELLE CALEDONIE.**

publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux, ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5** - La Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, au trésorier de Koné et affichée en mairie et partout où besoin sera.

**Pour extrait Conforme**

Les Secrétaires



LA MAIRE

Certifie le caractère exécutoire du présent acte  
Par sa transmission à la Subdivision Administrative NORD  
Le 2 février 2024 et son affichage le 2 février 2024